



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I – 193

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Carvin

Société ANTARGAZ ENERGIES

Arrêté du 20 JUIL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation n°2004-57 du 12 mars 2004 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 décembre 2020, relatif à la modification de la zone de stockage des bouteilles du site ANTARGAZ ENERGIES de Carvin, transmis par courriel du 1 septembre 2021 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 11 mars 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 2 juin 2026 suite à la visite du 11 mars 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 17 juin 2026

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'avis de l'Inspection figurant dans son rapport référencé B2-183-2021 sur le dossier de modification du 18 décembre 2020, visant à séparer les bouteilles composites, pouvant être à l'origine d'un incendie alimenté, des autres bouteilles, afin de limiter les possibilités de BLEVE en série, établi sur la base du guide INERIS conduisant à considérer que cette modification est non-substantielle au regard des critères 2 et 3 de l'article R.181-46-I. du Code de l'environnement.
 - le non-respect de certaines prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2004. Les non-conformités portent sur la prise en compte, dans la configuration de l'aire de stockage du site et dans la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement, des hypothèses ayant servi à l'élaboration de la dernière étude de dangers. D'une part, la distance de séparation entre les îlots de stockage des bouteilles pleines et vides n'est pas de 17 m, comme établie dans la dernière étude de dangers du 18 décembre 2020 vis-à-vis de l'effet domino lié aux effets de jet enflammé, mais de 13 m. D'autre part, les phénomènes dangereux figurant dans le Plan d'Opération Interne de 2025, présenté en séance, ne correspondent pas à ceux figurant dans la dernière étude de dangers du 18 décembre 2020. La disposition des différentes zones de stockage est celle de 2018 et ne correspond pas à celle actuellement sur le site,
2. ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2004 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ ENERGIES de respecter ces prescriptions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.551-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société ANTARGAZ ENERGIES dont le siège social est situé Immeuble les Renardières – 3, place de Saverne 92400 Courbevoie, qui exploite un stockage de gaz inflammables liquéfié en RAPT (bouteilles) situé à ZI du Château 31, rue Gay Lussac – BP 50144 Carvin (62220), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2004 dans un délai de six mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

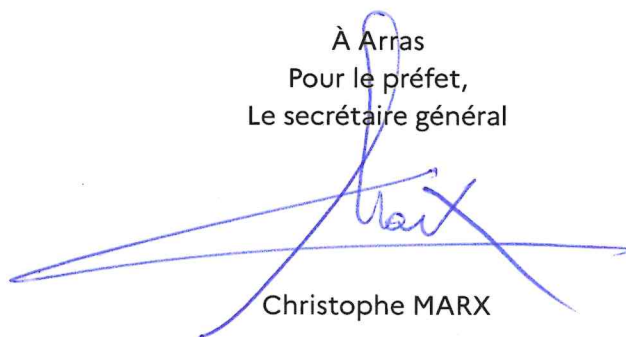
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ANTARGAZ ENERGIES et dont une copie sera transmise au maire de Carvin.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société ANTARGAZ ENERGIES ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au maire de Carvin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD de l'Artois.